

Note à propos des  
*leges Salpensana et Irnitana* :  
faut-il corriger l'enseignement de Gaius?

par Gilbert HANARD

(*Facultés universitaires Saint-Louis, Bruxelles*)

1. « Our law assumes that among the Latin municipes of Irni there existed : the institution of *patria potestas* (Chs. 21 and 86) ; the institutions of *patria potestas*, *manus*, *mancipium* (Ch. 22) ... » (1).

Cette déduction opérée à partir des rubriques 21, 22 et 86 de la loi d'Irni, que rejoindrait l'examen des rubriques 21 et 22 de la loi de Salpensana dont le texte conservé est quasi identique, ne peut manquer de surprendre le lecteur de Gaius. Voyons en effet ce qu'il enseigne :

Gaius I, 55 : *Item in potestate nostra sunt liberi nostri quos iustis nuptiis procreauimus. Quod ius proprium ciuium Romanorum est : fere enim nulli alii sunt homines qui talem in filios suos habent potestatem qualem nos habemus, idque diuus Hadrianus edicto quod proposuit de his qui sibi liberisque suis ab eo ciuitatem Romanam petebant, significauit. Nec me praeterit Galatarum gentem credere in potestate parentum liberos esse.*

Gaius I, 108 : *Nunc de his personis uideamus quae in manu nostra sunt. Quod et ipsum ius proprium ciuium Romanorum est.*

(1) J. GONZALEZ, *The Lex Irnitana : a new copy of the Flavian municipal law*, in J.R.S. (76), 1986, p. 148.

Gaius I, 119-120 : *Est autem mancipatio, ut supra quoque diximus, imaginaria quaedam uenditio : quod et ipsum ius proprium ciuium Romanorum est (...). 120 : Eo modo et seruiles et liberae personae mancipantur...*

Ces textes ne permettent qu'une seule conclusion : selon Gaius, la *patria potestas*, la *manus* et le *mancipium* sont des droits qui compètent exclusivement aux citoyens romains. Aucune exception n'est formulée à l'égard des Latins dont Gaius traite cependant expressément et d'une manière qui ne laisse aucun doute sur l'étendue de sa documentation :

Gaius I, 95-96 : *Alia causa est eorum qui Latii iure cum liberis suis ad ciuitatem Romanam perueniunt; nam horum in potestate fiunt liberi. Quod ius quibusdam peregrinis ciuitatibus datum est uel a populo Romano uel a senatu uel a Caesare. 96 : Huius autem iuris duae species sunt : nam aut maius est Latium aut minus; maius est Latium cum et hi qui decuriones leguntur et ei, qui honorem aliquem aut magistratum gerunt, ciuitatem Romanam consecuntur; minus Latium est, cum hi tantum qui uel magistratum uel honorem gerunt, ad ciuitatem Romanam perueniunt; idque conpluribus epistulis principum significatur.*

Gaius a-t-il été victime de distractions ? A-t-il voulu résumer ou simplifier son enseignement au point de verser dans l'erreur ? Ou bien est-il possible de comprendre les rubriques 21, 22 et 86 de la loi d'Irni dans un sens qui réconcilie le jurisconsulte avec la législation ?

## 2. XXI

*R(ubrica). Quae ad modum ciuitat[em] Romanam in eo municipio consequantur.*

*Qui ex senatoribus decurion[ib]us conscriptisue municipii Flauii Irnitani magistratus, uti h(ac) l(ege) [co]mprehensum est, creati sunt erunt, ii, cum eo honore abierint, cum parentibus coniungibusque ac liberis, qui legitimis nuptis quaesiti in potestate parentum [fu]er[i]nt, item*

*nepotibus ac neptibus filio [n]atis, qui quaeue in potestate [e par]entium fuer[er]unt, ciues Romani sunt, dum ne plures ciues Romani sint, quam quod ex h(ac) lege magistratus creare oportet.*

Traduction :

Rubrique. De quelle manière on obtient la citoyenneté romaine dans ce municipes.

Ceux qui, parmi les sénateurs, les décurions et les conscripts du *Municipium Flavium Irnitatum*, ont été ou seront nommés magistrats conformément aux dispositions de la présente loi, lorsqu'ils seront sortis de charge, qu'ils soient citoyens romains avec leurs parents, leurs épouses et leurs enfants qui, procréés en légitime mariage, auront été sous la puissance des parents, de même que les petits-fils et les petites-filles qui auront été sous la puissance des parents pour autant qu'il n'y ait pas plus de citoyens romains qu'il ne convient de nommer de magistrats selon la présente loi.

L'expression « *in potestate parentium* » indique indubitablement que les citoyens latins gardent leurs descendants légitimes sous puissance. Ce fait est confirmé par un passage de la rubrique 86 qui, déterminant les conditions d'éligibilité des juges locaux, précise :

LXXXVI

*... ex reliquis municipibus qui praeter [dec]urion[es] conscriptos[e] ingenui erunt tot quot ei uidebitur [q]ui ei pro[uinciae] praerit, non minores quam XXV annorum, quibus ip[s]i[us] quorum[e] cui[us] patri auoue paterno proauoue patern[o] aut patri cuius in potestate erit non minor quam HS(sestertium) V (milia) res sit, ...*

Traduction :

... (il choisira) parmi tous les habitants du municipes à l'exception des décurions et des conscripts, ceux qui seront ingénus, en nombre fixé par le gouverneur de la

*nepotibus ac neptibus filio [n]atis, qui quacue in potest[ate par]entium fuer[i]nt, ciues Romani sunt, dum ne plures ciues Romani sint, quam quod ex h(ac) l(ege) magis[t]ratus creare oportet.*

Traduction :

Rubrique. De quelle manière on obtient la citoyenneté romaine dans ce municipes.

Ceux qui, parmi les sénateurs, les décurions et les conscrits du *Municipium Flavium Irnitatum*, ont été ou seront nommés magistrats conformément aux dispositions de la présente loi, lorsqu'ils seront sortis de charge, qu'ils soient citoyens romains avec leurs parents, leurs épouses et leurs enfants qui, procréés en légitime mariage, auront été sous la puissance des parents, de même que les petits-fils et les petites-filles qui auront été sous la puissance des parents pour autant qu'il n'y ait pas plus de citoyens romains qu'il ne convient de nommer de magistrats selon la présente loi.

L'expression « *in potestate parentium* » indique indubitablement que les citoyens latins gardent leurs descendants légitimes sous puissance. Ce fait est confirmé par un passage de la rubrique 86 qui, déterminant les conditions d'éligibilité des juges locaux, précise :

LXXXVI

*... ex reliquis municipibus qui praeter [dec]urion[es] conscriptos]e ingenui erunt tot quot ei uidebitur [q]ui ei pro[u]inciae] praerit, non minores quam XXV annorum, quibus ip[s]i]s quorum]e] cui[u]s] patri auoue paterno proauoue patern[o] aut patri cuius in potestate erit non minor quam HS(sestertium) V (milia) res sit, ...*

Traduction :

... (il choisira) parmi tous les habitants du municipes à l'exception des décurions et des conscrits, ceux qui seront ingénus, en nombre fixé par le gouverneur de la

province, âgés d'au moins vingt-cinq ans, et possédant personnellement un patrimoine d'au moins cinq mille sesterces ou dont le père, le grand-père ou l'arrière-grand-père paternels ou le père en puissance duquel il se trouve, possèdent un tel patrimoine...

Ces lignes nous permettent de déduire qu'en droit latin, la notion de majorité légale n'existe pas, mais qu'une émancipation est possible. Elles suggèrent une analogie entre la puissance parentale latine et la *patria potestas* romaine. Mais analogie n'est pas identité. Rien ne prouve, à l'encontre de Gaius, que les règles de la puissance parentale latine sont l'exact pendant des règles romaines : les modes d'acquisition ou d'extinction et l'étendue des prérogatives paternelles peuvent présenter des divergences notables dont nous ignorons l'ampleur. Le terme *potestas* qu'utilise le législateur romain dans la loi d'Irni doit être pris dans son sens général de « pouvoir » et non au sens technique spécialisé de *patria potestas* qu'il aurait dans un contexte romain, avec des implications juridiques bien spécifiques.

Il en serait cependant autrement si, pour qualifier les rapports entre Latins, le législateur romain avait utilisé l'expression technique *in potestate manu mancipio*. Voyons à cet égard la rubrique 22.

## XXII

*R(ubrica). Ut, qui ciuitatem Romanam consequentur, mancant in eorumdem manu mancupio potestate.*

*Qui quaeue ex ha(c) l(ege) exue ed[i]cto imp(eratoris) Caesaris Vespasiani Aug(usti) imp(eratoris)ue T(iti) Caes(aris) Vespasiani Aug(usti) aut imp(eratoris) [C]aesaris Domitiani Aug(usti), p(atris) p(atric)ae, ciuitatem Romanam consecutus consecuta erit, is ea in eius, qui ciuis Romanus h(ac) l(ege) factus erit, potestate manu mancupio, cuius esse deberet, si ciuitate mutatus mutata non esset, esto it[a]que ius tutoris optand[i] habeto, quod haberet si a ciue Romano ortus orta neque ciuitate mutatus mutata esset.*

Traduction :

Rubrique : Que ceux qui obtiendront la citoyenneté romaine, restent (dorénavant) dans la *manus*, le *mancipium* et la puissance des mêmes personnes.

Que celui ou celle qui, en vertu de cette loi ou de l'édit de l'empereur César Vespasien Auguste ou de l'empereur Titus César Vespasien Auguste ou de l'empereur César Domitien Auguste, père de la patrie, auront acquis la citoyenneté romaine, soient placés sous la *potestas*, la *manus* et le *mancipium* de celui qui, en vertu de la présente loi sera devenu citoyen romain, sous quelles puissances ils devraient être, si aucun changement de citoyenneté n'était intervenu ; et qu'ils possèdent le droit d'*optio tutoris* qu'ils posséderaient s'ils étaient nés d'un citoyen Romain et qu'aucun changement de citoyenneté n'était intervenu.

Le terme *eorumdem* fait certes référence aux personnes qui, en droit latin, exerçaient l'autorité dans les relations ascendant-descendant, mari-épouse, évoquées dans la rubrique 21. Mais le texte de la rubrique 22 les envisage au moment où elles ont acquis la citoyenneté romaine. Toute autre interprétation conduirait à conclure à une nouvelle erreur de Gaius car il faudrait admettre qu'un Romain pût exercer une puissance sur un Latin, et inversement : un changement de citoyenneté n'aurait, par conséquent, aucun effet sur le *status familiae*. Or, Gaius dit le contraire :

Gaius I, 128 : *Cum autem is cui ob aliquod maleficium ex lege Cornelia aqua et igni interdicatur, civitatem Romanam amittat, sequitur ut, quia eo modo ex numero civium Romanorum tollitur, proinde ac mortuo eo desinant liberi in potestate eius esse; nec enim ratio patitur ut peregrinae condicionis homo civem Romanum in potestate habeat. Pari ratione et si ei qui in potestate parentis sit, aqua et igni interdictum fuerit, desinit in potestate parentis esse, quia aequae ratio non patitur ut peregrinae condicionis homo in potestate sit civis Romani parentis.*

Gaius I, 131 : *Olim quoque, quo tempore populus Romanus in Latinas regiones colonias deducebat, qui iussu parentis in coloniam latinam nomen dedissent desinebant in potestate parentis esse, quia efficerentur alterius civitatis ciues.*

En revanche, l'enseignement de Gaius correspond à la législation si le titre de la rubrique 22 signifie que les Latins naturalisés Romains resteront soumis à la même personne physique qu'autrefois mais naturalisée romaine : ainsi transposés dans le cadre exclusif du droit romain, leurs rapports personnels s'expriment dorénavant dans les termes techniques appropriés : *potestas, manus, mancipium*.

La proposition « *si civitate mutatus mutata non esset* » que nous lisons aux lignes 5 et 6 doit se comprendre « si il ou elle n'avait pas été changé(e) du point de vue de la citoyenneté », c'est-à-dire « s'ils avaient toujours été romains comme ils le sont actuellement en vertu de la loi ». Le texte correspondant de la *lex Salpensana* précise *civitate Romana*, ce qui met davantage l'accent sur l'idée que le non-changement hypothétique concerne la citoyenneté romaine.

Quant aux deux dernières lignes de notre texte, elles ne laissent place à aucun doute : le *ius tutoris optandi* est octroyé à la personne qui le posséderait « si elle était née d'un citoyen romain et n'avait jamais été changée du point de vue de la citoyenneté », ce qui signifie clairement : « si cette personne avait toujours été romaine ».

3. Si ma fidélité à l'enseignement de Gaius ne m'a pas égaré, je dois conclure que les termes techniques *potestas, manus* et *mancipium*, aux implications juridiques précises, n'ont jamais pu qualifier des rapports personnels entre Latins. La rubrique 21 ne mentionne d'ailleurs pas la naturalisation d'un Latin qui serait dans une situation comparable à un Romain *in mancipio*. Ce terme n'est en réalité utilisé par le législateur romain que pour le seul motif qu'il figure dans une expression technique stéréotypée. Nous ne pouvons donc pas affirmer qu'un rapport semblable existait en droit latin. En revanche, il est

quasi évident que des rapports d'assujettissement ascendant-descendant, mari-épouse, ont pu exister de manière analogue dans les sociétés latine et romaine, mais avec des différences de modalités que des termes distincts devaient rendre sensibles dans le langage du droit.